

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 90-2024-06-05-00002

**portant enregistrement d'une installation de stockage de produits et  
objets pyrotechniques**

**SASU PLUBEAU & CIE à AUXELLES-BAS (90200)**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-29 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant celui du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan ;

**VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2024-02-13-00005 du 13 février 2024 portant autorisation de défrichement de bois à AUXELLES-BAS pour la construction d'un bâtiment industriel ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2024-03-18-00001 du 18 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** la demande présentée le 5 février 2024 complétée le 29 février 2024 par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) PLUBEAU & CIE pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits et d'objets pyrotechniques (rubriques n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** les observations de la direction départementale des Territoires (DDT 90) en date du 14 mars 2024 ;

**VU** les observations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 90) en date du 18 mars 2024 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le lundi 8 avril 2024 et le lundi 6 mai 2024 inclus ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 mars 2024 et le 21 mai 2024

**VU** l'avis favorable du conseil municipal d'AUXELLES-BAS en date du 15 mai 2024 ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal d'AUXELLES-HAUT en date du 16 mai 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2024 approuvé le 31 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels qui s'appliquent à ses activités ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accident majeur et/ou de catastrophe majeure et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** les remarques formulées par le SDIS 90 en date du 18 mars 2024, à savoir :

- l'aire de livraison est dépourvue de détection incendie. Cependant, le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection dans la zone « aire de livraison/ stock interne » est pertinent.
- Le système de détection incendie doit permettre d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services d'incendie et de secours compétents. L'article 2.1.1 de l'arrêté du 29 juillet 2010 et l'article 4.2.1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 doivent être respectés.
- Les portes, fermetures résistantes au feu et leur dispositif de fermeture doivent présenter les caractéristiques définies à l'article 2.4.2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.
- Les arrêtés ministériels du 29 juillet 2010 et du 12 décembre 2014 encadrant les activités relevant des rubriques 4210 et 4220 doivent être respectés.

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation particulière de la part de la DDT 90 ;

**CONSIDÉRANT** les deux observations émises lors de la consultation du public, à savoir :

- le choix de la parcelle dans la ZA et la proximité d'habitations alors que d'autres parcelles déjà aménagées étaient disponibles,
- le défrichement de la parcelle concernée,
- l'absence d'organisation de réunion publique en amont afin que les personnes puissent échanger sur ce projet,
- les risques potentiels engendrés par cette activité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du conseil municipal d'AUXELLES-BAS du 15 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du conseil municipal d'AUXELLES-HAUT du 16 mai 2024 argumenté par :

- le défrichement déjà réalisé d'où le non-intérêt à se prononcer,
- le manque de précision sur la sécurité des lieux, l'impact en termes de circulation des camions, la proximité de logements HLM,
- le risque de devenir une cible par temps de conflits,
- l'orientation militaire, contestable ou défendable, de la production envisagée ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000, hors zone humide ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, les activités réalisées n'entraînent aucun rejet d'eau résiduaire industrielle, ni aucun rejet atmosphérique ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1er – Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SASU PLUBEAU & CIE représentée par monsieur LACREUSE, Président (SIRET 53552065400026) dont le siège social est situé ZA de la Goutte d'Avin - 90200 AUXELLES-BAS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de AUXELLES-BAS (90200), à l'adresse ZA de la Goutte d'Avin sur la parcelle cadastrée N° 000B0158. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
4220-2	<p><b>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</b></p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.</p>	stockage de produits et objets pyrotechniques destinés à l'encartouchage	<p>Stockage de 500 kg de produits de division 1.3</p> <p>Stockage de 1 600 kg de produits de division 1.4</p> <p><b>Soit une quantité équivalente totale de matière active de 487 kg.</b></p>

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	D / DC	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
4210 - 1b	DC	<p><b>Produits explosifs (fabrication <sup>(1)</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement <sup>(2)</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</b></p> <p>1. Fabrication <sup>(1)</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement [...]</p> <p>b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg.</p>	encartouchage	<p>12 kg de produits de division 1.3 (2 kg /poste)</p> <p>0,065 kg de produits de division 1.4 par poste de travail</p> <p><b>Soit une quantité équivalente totale de matière active de 99 kg</b></p>

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

#### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
AUXELLES-BAS	000B0158	ZA de la Goutte d'Avin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 février 2024 complétée le 29 février 2024. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2 – Prescriptions particulières**

### **CHAPITRE 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des risques incendie et explosion, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

## **Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3.3. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AUXELLES-BAS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'AUXELLES-BAS pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 3.4. Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la SASU PLUBEAU & CIE,
- au maire d'AUXELLES-BAS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Belfort, le **5 JUIN 2024**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY